



**ARRÊTÉ N° 2023 / SGAR / DREAL / 198**  
portant agrément l'Organisme de Foncier Solidaire « du Grand Ouest »

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté 2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023, portant délégation de signature du préfet de région à Mme BEAUVAL, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**Vu** les statuts de l'OFS « du Grand Ouest » approuvés par le conseil d'administration le 27 septembre 2022 ;

**Vu** la demande d'agrément d'OFS sollicitée, par courrier du 24 mai 2023, par l'OFS « du Grand Ouest », accompagné du dossier d'agrément, dont la préfecture de région a accusé réception le 2 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire du 11 mai 2023 sur la demande d'agrément de l'OFS « du Grand Ouest » ;

**Considérant** que les statuts de l'OFS « du Grand Ouest » permettent de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'Organisme de Foncier Solidaire ;

**Considérant** que l'objet statutaire de l'OFS « du Grand Ouest » répond à l'objectif de non lucrativité ;

**Considérant** la composition de l'organe de décision de l'OFS « du Grand Ouest » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques composant la structure ;

**Considérant** que l'OFS « du Grand Ouest » dispose bien d'un commissaire aux comptes ;

**Considérant** le programme des opérations projeté par l'OFS « du Grand Ouest » ;

**Considérant** que les moyens humains et matériels de l'OFS « du Grand Ouest » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

**Considérant** que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par l'OFS « du Grand Ouest » ;

**Considérant** que sur cette base, la demande d'agrément de l'OFS « du Grand Ouest » satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Organisme de Foncier Solidaire « du Grand Ouest » est agréé par l'État en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Pays de la Loire.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, l'OFS « du Grand Ouest » devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'Organisme Foncier Solidaire.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'Organisme de Foncier Solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'Organisme de Foncier Solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.


Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation (SRU).

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire, par  
délégation, la Directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement

La directrice régionale,	2023.06.11
	16:39:57
Anne BEAUVAL	+02'00'

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.